

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED]
étudiant en Licence 2 Economie et gestion (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de
Nantes Université pour suspicion de fraude par l'usage d'un certificat médical falsifié pour justifier une
absence à un examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a fourni un certificat médical falsifié à l'université pour
justifier une absence à un contrôle continu le 21 Mars 2024 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une
exclusion de 6 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 6 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur l'Administrateur provisoire de l'IAE Nantes- Economie et Management et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant
en Licence 3 Management du Sport (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes
Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a utilisé l'intelligence artificielle pour réaliser un dossier en
« Analyse quantitative » qu'il a rendu en première session ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de
6 mois dont 3 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [redacted] **pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation du dossier « Analyse quantitative » rendu le 23 avril 2024.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [redacted] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED] née le [REDACTED]
[REDACTED], étudiante en Licence 3 LEA Commerce International (2023 /2024), est déférée devant la Section
Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été surprise en possession de son téléphone
portable lors de l'épreuve d'Espagnol- pratique écrite (CLG55EEN5A) du 13 juin 2024 ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une
exclusion de 3 mois proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [redacted] **pour une durée de 3 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve d'Espagnol-pratique écrite (CLG55EEN5A) du 13 juin 2024 en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Doyenne de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Étaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née [REDACTED], étudiante en
Licence 1 Droit (2023 /2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour
suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été surprise en possession de son téléphone portable lors
de l'épreuve de droit de la famille du 6 mai 2024 ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de
6 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [redacted] **pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de droit de la famille du 6 mai 2024.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et sciences politiques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant
en Licence 2 Géographie et Aménagement (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de
Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par la justification d'une absence à un examen
avec un certificat médical falsifié ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a fourni à de multiples reprises depuis 2022, des certificats
médicaux falsifiés afin de justifier des absences à des contrôles continus ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une exclusion de 3
mois proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 3 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de l'IGARUN et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

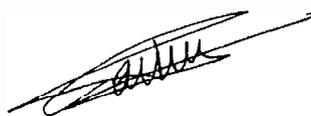
Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED]
étudiante en Licence 3 Géographie et Aménagement (2023 /2024), est déférée devant la Section
Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a été surprise en train d'utiliser son téléphone portable
à la fin de l'épreuve de Santé et Territoire le 19 Juin 2024 en session 2 ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une
exclusion de 6 mois dont 3 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] **pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Santé et Territoire du 19 juin 2024 en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de l'IGARUN et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____,
(_____), étudiante en Licence 3 Sociologie (2023 /2024), est déférée devant la Section
Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____, a été surprise en train d'utiliser son téléphone portable
pendant l'épreuve d'anglais du 27 Juin 2024 en session 2 ;

Considérant que Madame _____ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une
exclusion de 6 mois dont 4 mois avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame
pour une durée de 6 mois dont 4 mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve d'anglais du 27 juin 2024 en session 2.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [redacted] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sociologie et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

5

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiant attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____ né le _____, étudiant en
Licence 2 LAS Sciences de la vie mineure (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de
Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris en possession de documents non
autorisés contenant les annales corrigées imprimées en petit format lors de l'épreuve de biologie
moléculaire et biochimie analytique pour les biotechnologies (X22B031 et X22B032) le 22 mai 2024 en
session 1 ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'une
exclusion d'un an avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur
pour une durée d'un an avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Biologie moléculaire et biochimie analytique pour les biotechnologies (X22B031 et X22B032) du 22 mai 2024 en session 1.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né [REDACTED],
étudiant en Licence 2 Sciences de la Vie -Advanced Biology Training (2023 /2024), est déféré devant la
Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été surpris en possession de son téléphone
portable lors de l'épreuve de Biochimie analytique et biologie moléculaire pour biotech du 22 mai 2024 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction d'un an
d'exclusion avec sursis proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur _____
pour une durée de 1 an avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Biochimie analytique et biologie moléculaire pour biotechnologies du 22 mai 2024.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

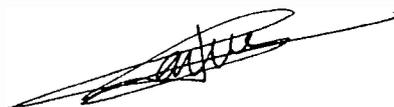
Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

*Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers*

Affaire

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant,
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED]
étudiant en Licence 2 de Psychologie (2023 /2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes
Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été surpris en possession d'une feuille de brouillon non
distribuée par l'enseignant qui contenait des éléments de cours lors de l'épreuve de méthodologie en
session 2 du 20 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et a accepté la sanction de blâme
proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Monsieur ¹

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Méthodologie (PLGPPC4E1D) en session 2 du 20 juin 2024.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur ² à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de l'UFR de Psychologie et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

5

Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités, Président de la Commission de discipline et
Président de la Section disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN ; Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 et plus
précisément l'article R.811-40 ;
- VU les pièces du dossier et le document signé par l'étudiante attestant sa reconnaissance des faits
ainsi que l'acceptation de la sanction proposée par la Présidente de l'université ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____, étudiante en
Licence 1 de Psychologie (2023 /2024), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université
pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que le devoir rendu dans l'EC Ouverture professionnelle par Madame _____ le
20 juin 2024 comporte de nombreuses parties directement copiées à partir de textes disponibles en ligne
avec un taux de plagiat estimé par le logiciel Compilatio de 90% ;

Considérant que Madame _____ a reconnu les faits et a accepté la sanction d'avertissement
proposée par la Présidente de l'université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **un avertissement** à l'encontre de Madame

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation du dossier de l'EC « Ouverture professionnelle » rendu le 20 juin 2024.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame la Directrice de l'UFR de Psychologie et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la séance,



Théa CHAUVET

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] étudiant en Licence 3 Physique à l'UFR Sciences et Techniques (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a déposé un document se présentant comme une convocation de la Préfecture des Deux-Sèvres sur la plateforme de gestion des absences de l'UFR Sciences et Techniques pour justifier son absence à un contrôle continu qui avait lieu le 19 avril 2023 ;

Considérant que le bureau de l'immigration de la Préfecture a indiqué au service des examens que le document ne venait pas de leur Préfecture et que c'était une fausse convocation ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faux et usage de faux en fournissant un document falsifié à l'université pour justifier des absences en cours et en examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 6 mois ferme.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame Le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] étudiant en Licence 1 Maths-Informatique-Physique (2022-2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Madame [REDACTED] a déposé un certificat médical falsifié sur la plateforme de gestion des absences de l'UFR Sciences et Techniques pour justifier son absence en cours du 8 mars 2023 au 7 avril 2023 ;

Considérant que le médecin a confirmé la non authenticité du certificat au service des examens ;

Considérant qu'il est établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de faux et usage de faux en fournissant un certificat médical falsifié à l'université pour justifier des absences en cours et en examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] **pour une durée de 6 mois ferme.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame Le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Président de la Section
Disciplinaire ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherches CNRS ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVET, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant en Licence 2 Physique (2022-2023), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a déposé un certificat médical falsifié sur la plateforme de gestion des absences de l'UFR Sciences et Techniques pour justifier son absence à un contrôle continu du 27 mars 2023 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et défend avoir vécu une période compliquée rythmée par des insomnies fréquentes ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée de 3 mois avec sursis.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame Le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de discipline ;
Madame Cathy CASTELAIN, Directrice de recherche CNRS ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Lucas CHAUVEL, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la séance ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;
- VU la décision de la section disciplinaire en date du 28 mars 2024 prononçant une exclusion de de Nantes Université de Madame pour une durée de 1 an assortie de 1 mois ferme et de 11 mois avec sursis.

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée de Madame

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED] née le [REDACTED] étudiante en Licence 2 de Droit (2024-2025), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à Madame [REDACTED] en sa qualité de Présidente de l'association [REDACTED] laissé diffuser sur les réseaux sociaux de l'association, une vidéo présentant un autre étudiant de l'Université, Monsieur [REDACTED] sans le consentement de ce dernier ;

Considérant que la vidéo a été filmée pendant le contexte tendu des élections de Nantes Université pour renouveler les représentants et représentantes de ses étudiantes, étudiants et personnels dans plusieurs instances de l'établissement ;

Considérant que la vidéo en cause a été filmée et diffusée sans le consentement explicite de Monsieur [REDACTED] sans qu'il soit établi, ainsi que le soutient Madame [REDACTED], l'étudiant, étant déjà publiquement engagé politiquement via d'autres médias, notamment ceux de l'association [REDACTED], son statut de « personne publique » réduirait la protection de ses droits à l'image ;

Considérant que, si Madame [REDACTED] indiqué ne pas avoir été présente lors de l'enregistrement de la vidéo incriminée, et ne pas avoir diffusé elle-même cette vidéo sur les réseaux sociaux, celle-ci ayant été mise en ligne par Monsieur [REDACTED] délégué national de [REDACTED], elle ne conteste pas en avoir été pleinement informée et justifie dans ses observations écrites que « les débats, mêmes vifs, ne sauraient constituer un « trouble », pas plus que la diffusion d'une vidéo, protégée par la liberté d'expression » ;

Considérant qu'il est constant que si Madame [REDACTED] n'a pas directement posté la vidéo sur les réseaux sociaux de l'association, elle ne s'est ainsi pas opposée à la diffusion de cette vidéo et n'est pas intervenue pour retirer ce contenu, suite à l'agression dont a été victime l'étudiant filmé ; dès lors sa responsabilité en qualité que Présidente de l'association [REDACTED] est engagée dans les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que la diffusion de la vidéo, au regard de son contenu, était de nature à encourager les tensions et à créer un trouble au sein de l'Université, perturbant ainsi le bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Le sursis prononcé par la Section disciplinaire du 28 mars 2024 n'est pas révoqué.

Article 2 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] en sa qualité de Présidente de [REDACTED], **pour une durée de 9 mois ferme.**

- Article 3 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 4 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux de Nantes Université.
- Article 5 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des Universités.

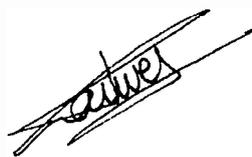
Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Séance,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Président de la Section
Disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVET, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Madame Anne SAUVAGET ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ... étant absent,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur ré le, étudiant en Licence 1 LAS Physique option Santé (2023-2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur déposé un certificat médical falsifié sur la plateforme de gestion des absences de l'UFR Sciences et Techniques pour justifier des absences à des cours magistraux, des travaux dirigés et un contrôle continu du 9 au 15 Octobre 2023 ;

Considérant que Monsieur a reconnu les faits ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur s'est rendu coupable de faux et usage de faux en fournissant un certificat médical falsifié à l'université pour justifier des absences en cours et en examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur **pour une durée de 6 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame Le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED] née le [REDACTED] étudiante en Licence 1 MIP Informatique (2022-2023), est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Madame [REDACTED] a déposé un certificat médical falsifié sur la plateforme de gestion des absences de l'UFR Sciences et Techniques pour justifier des absences à des Travaux dirigés et à un contrôle continu du 3 au 9 Avril 2023 ;

Considérant que Madame [REDACTED] vivait une période difficile au moment des faits ;

Considérant que Madame [REDACTED] a reconnu les faits, qu'elle a pris conscience de la gravité de son acte et qu'elle le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de faux et usage de faux en fournissant un certificat médical falsifié à l'université pour justifier des absences en cours et en examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] **pour une durée de 3 mois avec sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame Le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,



Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Théa CHAUVET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 27 Septembre 2024

Etaient présents :

Monsieur Benoît SEVI, Professeur des Universités,
Président de la Commission de discipline et Président de la Section
Disciplinaire ;
Monsieur Alain MESSAOUDI, Maître de Conférences ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de Conférences ;
Monsieur Téo APOSTIN, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Lucas CHAUVET, Représentant étudiant ;
Madame Théa CHAUVET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec
avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
VU le rapport de Madame Anne SAUVAGET ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant en 2^{ème} année BUT Management de la Logistique et des Transports en apprentissage (2023-2024), est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour des faits supposés de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a agressé physiquement un camarade de sa promotion pendant un séjour pédagogique au Portugal, dans la nuit du 23 au 24 mars 2024 à l'auberge de jeunesse où ils logeaient ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] était sous emprise de l'alcool au moment des faits ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a reconnu les faits et les regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur [REDACTED] **pour une durée d'un an.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

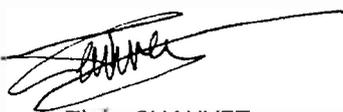
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur Le Directeur de l'IUT de Saint Nazaire et à Madame la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 Septembre 2024.

Le Président de la Commission de discipline de
la Section Disciplinaire,


Benoît SEVI

La Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Théa CHAUVET
